

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE  
L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES  
LANGUES NATIONALES

BURKINA FASO

-----  
Unité - Progrès - Justice

-----  
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA  
RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

-----  
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA  
DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

-----  
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS,  
CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Arrêté interministériel n°2023- **06-245** /MENAPLN/MESRI/MATDS/MJDHRI  
portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Comité technique de Suivi de la  
mise en œuvre de la Déclaration sur la Sécurité dans les Ecoles

*Vise CFN:00992 Ombiang*  
*du 22/06/2023*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA  
PROMOTION DES LANGUES NATIONALES,  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION,  
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA  
SECURITE,  
ET  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS, CHARGE DES RELATIONS AVEC  
LES INSTITUTIONS, GARDE DES SCEAUX



- Vu la Constitution ; -
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; -
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ; -
- Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du gouvernement ; -
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du gouvernement ; -
- Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ; -
- Vu le décret n°2022-1236/ PRES-TRANS/PM/MENAPLN du 30 décembre 2022 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ; -
- Vu l'arrêté n°2019-158/MENAPLN/CAB/ST-ESU du 10 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Technique de l'Education en Situation d'Urgence ; -
- Vu l'endossement du Burkina Faso à la Déclaration sur la Sécurité dans les Ecoles. -

**ARRETEMENT :**



## **CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 1 :** Conformément aux recommandations de la Déclaration d'OSLO sur la Sécurité dans les Ecoles (DSE), il est créé un Comité technique chargé du Suivi de l'opérationnalisation de la Déclaration sur la Sécurité dans les Écoles (CS-DSE).

**Article 2 :** Le Comité technique de Suivi de l'opérationnalisation de la DSE est chargé de veiller à la mise en œuvre effective et intégrale de la DSE ainsi que de ses lignes directrices, en travaillant à :

- assurer une meilleure coordination des actions visant la mise en œuvre effective de la DSE ;
- renforcer les compétences des différents acteurs aux niveaux national, régional, local et communautaire sur la DSE et ses implications ;
- informer et sensibiliser les communautés au respect et à la protection des droits de l'enfant, particulièrement le droit à l'éducation ;
- mettre à jour et partager régulièrement l'information relative aux attaques contre l'éducation ;
- s'assurer que le Monitoring and Reporting Mechanism (MRM) ou Mécanisme de surveillance et de Suivi de l'information au niveau pays accorde la priorité au rapportage des cas d'attaques contre l'éducation ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions spécifique à la vulgarisation de la DSE et de ses Lignes Directrices (LD).

## **CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 3 :** Le Comité technique de Suivi de l'opérationnalisation de la DSE se compose d'un Comité technique national et de Comités techniques régionaux.

**Article 4 :** Le Comité technique national est composé comme suit :

**Superviseur :**

- le Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales

**Président :**

- le Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales

**1<sup>er</sup> Vice-président :**

- un (01) représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

**2<sup>ème</sup> Vice-président :**

- un (01) représentant du Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

**Trois (3) rapporteurs :**

- un (01) représentant du Secrétariat technique de l'Education en Situation d'Urgence (ST-ESU) ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- un (01) représentant du Ministère de la Justice, des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions.

**Membres :**

- un (01) représentant du Secrétariat général du Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ;
- un (01) représentant de la Direction des Affaires juridiques et du Contentieux du Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ;
- un (01) représentant de la Direction des Affaires juridiques et du Contentieux du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- un (01) représentant du Ministère de la Justice, des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions ;
- un (01) représentant du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;



- un (01) représentant du Ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire, de la Réconciliation nationale, du Genre et de la Famille ;
- un (01) représentant du Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération régionale et des Burkinabè de l'Extérieur ;
- un (01) représentant du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi ;
- un (01) représentant du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
- un (01) représentant de l'UNICEF ;
- un (01) représentant de Save the Children International ;
- un (01) représentant de Plan International /Burkina Faso ;
- un (01) représentant de Norwegian Refugee Council (NRC) ;
- un (01) représentant de la Commission nationale des Droits humains (CNDH) ;
- un (01) représentant de la Coalition nationale pour l'Education Pour Tous (CN/EPT) ;
- un (01) représentant de la Coalition au Burkina Faso pour les Droits de l'Enfant (COBUFADE) ;
- deux (02) représentants des partenaires sociaux au niveau national dont un (01) du ministère en charge de l'Education nationale et un (01) du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant des élèves ;
- un (01) représentant des étudiants ;
- un (01) représentant de l'Association des Municipalités du Burkina Faso.

**Article 5 :** Les membres du Comité technique national de Suivi de la mise en œuvre de la DSE sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales.

**Article 6 :** Le Comité technique régional de Suivi de l'opérationnalisation de la DSE se compose comme suit :

**Président :**

- le Gouverneur de la région.

**Vice-présidents :**

- le Président du Conseil régional ;
- un (01) représentant du Ministère de la Justice, des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions ;

**Trois (3) rapporteurs :**

- les deux (02) Directeurs régionaux en charge de l'Education nationale ou leurs représentants ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;

**Membres :**

- les Hauts Commissaires des provinces ;
- deux (02) représentants des Directions régionales en charge de l'Education nationale ;
- un (01) représentant de chacune des Directions provinciales en charge de l'Education nationale ;
- un (01) représentant de la Direction régionale de l'Economie et de la Planification ;
- un (01) représentant de l'Association des Municipalités du Burkina Faso ;
- un (01) représentant des chefs coutumiers ;
- un (1) représentant de la Direction régionale de la Solidarité, de l'Action humanitaire, de la Réconciliation nationale, du Genre et de la Famille ;
- un (01) représentant du Tribunal de Grande Instance ;
- un (01) représentant de la Direction régionale de la Police nationale ;
- un (01) représentant de la compagnie/brigade de gendarmerie ;
- un (01) représentant de la Direction régionale des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi ;
- un (01) représentant par communauté religieuse ;
- trois (03) représentants des ONG/Associations actives en éducation ;
- deux (02) représentants des partenaires sociaux au niveau régional dont un (01) du Ministère en charge de l'Education nationale et un (01) du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant des élèves ;
- un (01) représentant des étudiants.



- Article 7 :** Les membres du Comité technique régional de Suivi de l'opérationnalisation de la DSE sont nommés par arrêté du gouverneur territorialement compétent.
- Article 8 :** Le ST-ESU est chargé de l'organisation des sessions du Comité technique national sous la supervision du Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et des Langues nationales.
- Article 9 :** Le Comité technique national est chargé de l'examen des dossiers à lui reversés par les Comités techniques régionaux.
- Article 10 :** Le Comité technique régional de Suivi de la mise en œuvre de la DSE se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
- Article 11 :** Les sessions des Comités national et régionaux ne peuvent excéder cinq (5) jours.
- Article 12 :** Le Comité technique régional se réunit autour de son plan d'actions et des dossiers à confier au Comité technique national de Suivi. Il rend trimestriellement compte au Comité technique national et produit un rapport annuel d'activités. Les rapports des sessions sont donc transmis au niveau national en vue d'alimenter la session du Comité technique national de Suivi.
- Article 13 :** Le Comité technique national de Suivi de la mise en œuvre de la DSE se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
- Article 14 :** Le Comité technique national de Suivi se réunit autour de son plan d'action et statue sur les dossiers émanant des régions. Il rend compte trimestriellement au Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales.
- Article 15 :** La convocation des membres pour la session du Comité technique national et des Comités techniques régionaux est faite par envoi de courrier physique ou électronique au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session ordinaire et sept (07) jours avant la tenue de la session extraordinaire.
- Article 16 :** Le Comité technique national et les Comités techniques régionaux peuvent s'adjoindre, de façon ponctuelle, toute autre personne physique ou morale qu'ils jugent compétente pour son travail.
- Article 17 :** Le Comité technique national élabore son règlement intérieur qui est adopté par arrêté du ministre en charge de l'Education nationale. Ce règlement intérieur sert de base matérielle pour l'élaboration des règlements intérieurs des Comités techniques régionaux.
- Article 18 :** Le fonctionnement du Comité technique de Suivi de la mise en œuvre de la DSE est assuré par le Budget Etat et l'appui des Partenaires techniques et financiers (PTF).

## CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

**Article 19 :** Le Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales, le Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Secrétaire général du Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Secrétaire général du Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **14 AOUT 2023**

**Le Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales**



Le Ministre

**Joseph André OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques*

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation**



Le Ministre

**Adjima THIOMBIANO**

*Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques*

**Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité**



Le Ministre

**Emile ZERBO**

*Chevalier de l'Ordre de Mérite burkinabè*

**Le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux**



Le Ministre

**Edasso Rodrigue BAYALA**